FRC f 1770.1

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Case
Folio
FRC
26528

PÉTITION

A LA CONVENTION NATIONALE.

POUR la Citoyenne BONNEFOI, femme Boudon, Nièce de *l'illuminé* Morier ;

CONTRE l'ex-Chanoine BENEVENT, son héritier universel, par l'infusion de la terreur des flammes du Purgatoire.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Jusqu'à quand verra-t-on l'atmosphère républicain rougir encore des effets de l'influence de la secte hypocrite ? C'est à regret que la pétitionnaire est forcée de venir vous retracer le scandale des intrigues d'un corps, qui, pour s'emparer des biens de l'âme crédule, lui promettait dans l'avenir ce qui ne pouvait qu'échapper à ses forfaits, et ce qui n'avait d'autre principe que son empirisme. Telle est, citoyens représentans, la cause de la présente pétition, tendante à l'application et extension de votre Loi du 17 Nivôse sur les biens usurpés par le fanatisme.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPUSCULE DES FAITS.

Hilaire Morier a recueilli sur sa tête la succession de ses père et mère communs très-considérable. Ses frères et sœur n'en ont eu que la portion mesquine prescrite par la Loi trébellianique ; encore la mère de la pétitionnaire se l'est vu morceler par l'ambition de Morier. Les talents de la chicanne en lui innés ont donné à sa succession la progression de 100,000 liv.

L'ex-descendant des premiers parasites de l'ère à laquelle a succèdé le calendrier sanctionné par les anti-illuminateurs ne fût pas des derniers alléché par la prépondérance d'un objet recommandé par le premier usurpateur de la chaire curiale.

Morier était entouré d'une seule domestique. Sa famille n'etait admise qu'au pot renversé et encore, les fêtes où l'état de l'ex-chanoine le retenait à la maison de prestige. Quatre années de cour, de banquet et de direction spirituelle ne furent pas employées inutilement. Dès-lors cessa seulement la direction, et il en était tems ; car Morier lui a peu survécu ; mais la domesticité fut augmentée en raison des calculs de l'intérêt. L'homme épulé des promesses expiatoires est circonvenu par les deux Mégères, et par l'agent spirituel pour faire ses dernières dispositions. La plume se refuse à la description du tableau qui en doit résulter.

C'est le 14 novembre 1771, que ledit Morier succomba aux sollicitations du dispensateur des immunités imaginaires, et c'est le 13 mars 1772, que cette victime de l'admonestation mensongère en va faire le dépôt à trois lieues de son domicile, afin que la proximité ne facilitât le repentir ; et enfin, c'est le 31 décembre 1774, que l'ouverture s'en fait. L'on est

saisi de confusion pour les juges blasés qui l'ont faite. En effet, la texture, les dispositions et la contexture n'ont rien que de bas, de pusillanime, de rampant et de contrit sur les rappels d'une vie orageuse, tracassière, processive et ambitieuse. Semblable à Charles de la bonne dame de Madère, il s'environne de tous les scrupules d'une béatitude factice, il invoque tous les intercesseurs auprès des monstres fantastiques d'une vie ignorée. Trois mille *missa est* ne suffissent pas à l'expiation de ses péchés, une aumône y est ajoutée, ainsi que le considérant d'une restitution au banc de l'œuvre, dont il a manié les derniers. Un don de 12,000 livres, à l'hôtel-dieu régi par son suborneur, met le sceau aux impulsions de ce jongleur.

Deux sœurs ont de la peine à trouver place pour des pensions, jouissances et un habit de deuil de 20 livres, et les deux esclaves du manutenteur des consciences, c'est-à-dire les domestiques du pénitent sont appellés pour des legs plus considérables. Quant aux autres parens, leur sort ne s'élève pas à plus de cinq sous; mais quand il s'agit de ce grand guide à la vie eternelle, tous les biens et trésors sont prodigués avec révocation de toutes précédentes dispositions et clauses dérogatoires, de façon que l'humble en Jésus-Christ entre en possession mobiliaire de 22,000 livres sans compter l'argent, ce qui donne une perspective générale de 100,000 livres, et s'empare des titres de famille.

Sous quel point de vue que l'on envisage ce testament, il n'est que l'ouvrage de la séduction, subornation et captation. Le bélisaire de Benevent n'entend que les cris d'une conscience épouvantée par le dispensateur des rémissions, qui se multipliaient dans toutes les mains, et oublie une

famille habile à succéder. Il est si adstreint à ce patron, qu'à chaque période de ses dispositions, il emploie le style d'institution qui n'est de rigueur que pour la ligne directe, démonstration de l'ambition bien méditée de l'intrus dans les biens d'une souche légitime. Mais rien n'étonne que sa sécurité dans un bien surpris à une âme égarée par les menaces d'un châtiment inventé par l'hypocrisie. Ce testament est calqué sur toutes les chartes dont les moines et églises se faisaient trophée dans les fastes des libéralités pénitentières qui ont donné lieu à la révocation faite par la constitution.

Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les propositions de médiation, que la pétitionnaire vient déférer à la Convention nationale les abus et malversations des soi-disans ministres de l'être suprême, implorer le bénéfice rétroactif de la Loi du 17 Nivose, contre les cas de subornation et direction spirituelles, plus répréhensibles que les physiques. La représentation nationale se décidera d'autant plus volontiers à cet acte de justice, que le bénévole Benevent est coutumier du fait, ayant surpris dans des circonstances de maladie deux testamens que le rétablissement a annullés; et que cet homme, quoique condamné par le préjugé, et aussi insidieux qu'Hébert par son journal du Père Duchesne, a encore capté, par ses intrigues, le suffrage de sa commune pour la place de Maire; d'ailleurs elle épargnera à la pétitionnaire les frais et longueurs de la recherche d'un supplément de légitime considérable, et du don fait à l'hôtel-dieu, défendu par édit de 1749.

De l'imprimerie de Ch.-Fr. PATRIS, Imprimeur, rue de l'Observatoire, N°. 182.